

**Commune de MACKENHEIM**

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MACKENHEIM**

Le Maire de la commune de MACKENHEIM,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

**Vu** la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10/12/2009 portant règlement du cimetière et la délibération du 10/12/2009 portant sur la tarification des concessions.

**ARRETE**

<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MACKENHEIM</b>
---

**SOMMAIRE**

<b>TITRE I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE II.</b>	<b>SEPULTURES.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE III.</b>	<b>INHUMATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE IV.</b>	<b>TERRAINS COMMUNS.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE V.</b>	<b>TERRAINS CONCÉDÉS .....</b>	<b>6</b>
	SOUS TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	6
	SOUS TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE .....	8
<b>TITRE VI.</b>	<b>EXHUMATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE VII.</b>	<b>COLUMBARIUM, URNES CINERAIRES ET CENDRES .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE VIII.</b>	<b>POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE IX.</b>	<b>TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE X.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE . .....</b>	<b>12</b>

## Préambule

La commune de MACKENHEIM n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

### Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès

#### Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

#### Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière

Les accès du cimetière aux horaires indiqués ci-dessous sont les suivants tous les jours :

- **Du 16 mars au 30 septembre** de 7 H 00 à 21 H 00
- **Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars** de 8 H 00 à 17 H 00

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint.

Le bureau de la mairie est ouvert toute l'année :

- les lundis, mardi et jeudi : de 10 h à 12 h.
- les vendredis : de 14 h à 17 h.

#### Article 4. Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée du Cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le Cimetière est divisé en sections. Les sections sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordonnancement prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section ainsi que la mention du type de concession.

## **Article 5. Missions du service municipal du cimetière**

Le service municipal du cimetière est chargé de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès excepté l'acte de décès,
- renseigner des familles,
- creuser les fosses pour reprise de concession, avec exhumation, en terrain concédé et commun,
- l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées...

L'agent technique communal ou son représentant exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière, veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Il est placé sous l'autorité directe du Maire ou adjoint responsable du cimetière. Il est tenu d'assurer ses missions dans les conditions de décence et de délai requis.

## **Article 6. Obligations de l'agent technique municipal**

Il est interdit à l'agent municipal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,

<b>Titre II. SEPULTURES</b>
-----------------------------

## **Article 7. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires**

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation du Maire, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## **Article 8. Décoration et ornement des tombes**

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0,50 mètre autorisée, devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

## Article 9. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire	
Terrain commun		Adulte	2m	1m	2m	1 m
		Enfant	1m20	80cm	1m	50 cm
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m	1m	2m	1 m
		Enfant	1m20	80cm	1m	50 cm
	Caveau	Adulte	2m	1m	Pas de limitation	1 m
		Enfant				

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre (tombe adulte).

## Titre III. INHUMATIONS

### Article 10. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

### Article 11. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, le nom, prénom, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au responsable du cimetière ou à son représentant avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

### Article 12. Opérations de vérification

Le conservateur du cimetière ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,

- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

### **Article 13. Périodes et horaires d'inhumation**

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fête dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans le cimetière le sera à :

- 16 H 00 pendant les horaires d'hiver (fermeture à 17 H 00)
- 17 H 00 pendant les horaires d'été (fermeture à 21 H 00)

### **Article 14. Programmation des inhumations**

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service de la mairie.

### **Article 15. Ouverture et fermeture des sépultures**

Les prestataires de pompes funèbres devront informer la commune de la date et de l'heure de leur intervention. Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués au moins 24 heures avant l'inhumation de manière à ce que des travaux de maçonnerie ou autres puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille, en cas de nécessité.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée sans délai.

### **Article 16. Convois funèbres**

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

## **Titre IV. TERRAINS COMMUNS**

### **Article 17. Particularités**

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

### **Article 18. Cercueil**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

### **Article 19. Interdiction des travaux**

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement, ne pourront avoir plus de 1,50 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

#### **Article 20. Reprise des terrains**

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (7 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

#### **Article 21. Destination des restes mortels**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront réunis avec soin pour être incinérés et réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

### **Titre V. TERRAINS CONCÉDÉS**

#### **Sous titre II. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 22. Acquisition**

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 23. Durée des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans (durée minimum pour les caveaux)

#### **Article 24. Types de concessions**

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

#### **Article 25. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,

- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## **Article 26. Renouvellement et conversion des concessions**

Le renouvellement des concessions temporaires (15 et 30 ans) peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

En cas de renouvellement ou conversion d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

Avant chaque renouvellement ou conversion, un examen de l'état de la concession sera effectué par le conservateur qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires. Dans tous les cas la pose d'une semelle sera demandée ainsi qu'une fausse case pour les concessions restant en pleine terre.

## **Article 27. Matérialisation de l'emplacement**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai d'un mois suivant l'attribution.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

## **Article 28. Limitation des constructions**

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 5 cm à son point le plus haut.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

## **Article 29. Espace entre les sépultures**

Entre chaque rangée, un espace libre devra être maintenu.

## **Article 30. Droit d'édification**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Sur les terrains concédés d'une durée supérieure à 15 ans les concessionnaires pourront construire des caveaux. La construction d'un caveau est obligatoire lorsque la fosse est destinée à accueillir plus de deux corps (profondeur supérieure à 2 m).

### **Article 31. Caveaux**

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

### **Article 32. Reprise des concessions**

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la Commune, sans avis.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont ré-inhumées.

## **Sous titre III. *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE***

### **Article 33. Autorisation de travaux**

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur prévendra le maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

### **Article 34. Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence du maire ou de son représentant avant et après les travaux.

### **Article 35. Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, jours fériés, veille du 1<sup>er</sup> novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### **Article 36. Contrôle des travaux**

Le responsable du cimetière ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le responsable ou son représentant. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés entièrement par le marbrier. Il est exclu qu'en cours de travail, les marbriers sollicitent l'aide de l'agent du cimetière.

#### **Article 37. Déroulement des travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

#### **Article 38. Prévention des accidents**

Les fouilles pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés seront exécutées de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 39. Interdictions**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 40. Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 41. Comblement des excavations**

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

#### **Article 42. Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt ne sera toléré.

#### **Article 43. Propreté**

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications de la mairie ou de son représentant quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la Commune.

#### **Article 44. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

### **Titre VI. EXHUMATIONS**

#### **Article 45. Demande d'exhumation**

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les ré-inhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **Article 46. Opérations préalables à l'exhumation**

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

#### **Article 47. Exécution des opérations d'exhumation**

La date de l'exhumation sera fixée par le conservateur du cimetière ou son représentant et seront à réalisées avant 9 h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires, et du conservateur du cimetière ou de son représentant. Le Commissaire de Police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

#### **Article 48. Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La commune assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

#### **Article 49. Taxe d'exhumation**

Les exhumations entraînent le paiement à la Commune des vacations dues au Commissaire selon le règlement en vigueur.

#### **Article 50. Reprise de l'emplacement**

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

### **Titre VII. COLUMBARIUM, URNES CINERAIRES ET CENDRES**

La réglementation relative aux espaces cinéraires et au dépôt des cendres fera l'objet d'un avenant au présent règlement. Cet avenant traitera les points suivants ;

#### **Dépôt des cendres**

#### **Jardin du souvenir**

#### **Columbarium**

### **Titre VIII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE**

#### **Article 51. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

L'entrée du cimetière est interdite aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

## **Article 52. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),.

Pour accéder au cimetière avec leurs véhicules, les professionnels devront demander à la Mairie l'ouverture du deuxième battant du portail du cimetière. Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 kms/heure et devront veiller à ne pas causer de dégâts aux plantes (notamment avec les gaz d'échappement). Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## **Article 53. Débris et déchets**

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris et déchets devront être soit déposés dans les récipients spécialement réservés à cet usage ou emportés et détruits par les concessionnaires.

## **Article 54. Surveillance du cimetière**

Le maire ou son représentant et l'agent technique municipal sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable.

# **Titre IX. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE**

## **Article 55. Taxes et redevances**

Le montant des droits de concession de terrain perçus au profit de la Commune est fixé par décision du Conseil Municipal.

# **Titre X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Le Maire, l'agent territorial, la Gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Trésorier Municipal

Date : 10 décembre 2009

Le Maire  
Jean-Claude Spielmann